

Décision DL-BPEUP n°2023-074 du 4 août 2023

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société COVED à Panazol

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne par courriel du 9 mai 2023 et complété par courriel du 3 juillet 2023 concernant les modifications des activités exercées par la société COVED sur son centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé au lieu dit « Prés du Puy Moulinier » à Panazol ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 23 juin 2023 de la société COVED (transmise le 3 juillet 2023) et relative à une création d'une activité de mises en balles et de broyage de papiers, cartons, ainsi qu'une extension d'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1°, n° 39 et n° 47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement », « travaux, constructions et opérations d'aménagement » et « déboisements » ;
- qui consiste en une extension des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de traitement par broyage de papiers, cartons sur une parcelle attenante au site COVED à Panazol et nécessitant la construction d'une plate-forme d'environ 3 300 m² comportant un bâtiment de 2 400 m² ;

Considérant la localisation du projet d'extension :

- réalisé sur une parcelle actuellement boisée et attenante au site COVED à Panazol ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les aménagements prévus pour réduire les émissions sonores et les dangers d'incendie ;
- les mesures d'évitement des secteurs concernés par la présence de zones humides et l'impact du projet sur les zones humides identifiées se limite alors à 900 m² ;
- les écoulements d'eau sont gérés par des busages enterrés et par un fossé béton sur le site existant ;
- l'existence d'un bassin de traitement des eaux pluviales suffisamment dimensionné ;

- Dès lors, les enjeux sur la thématique eau et milieux aquatiques sont très limités dans le cadre de l'extension du site ;

Considérant que le peuplement défriché est un taillis avec réserve de chêne rouge qui ne constitue pas un milieu d'intérêt particulier ;

Considérant que le peuplement concerné est contigu au site COVED à l'Ouest et au Nord, bordé au Sud et Sud-Est par l'emprise d'une ligne électrique maintenue sans végétation sur une largeur de 30 m et qu'en conséquence le risque de déstabilisation des peuplements voisins occasionné par le défrichement est de ce fait très limité ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une activité de mises en bales et de broyage de papiers, cartons, ainsi qu'une extension d'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux dans le site COVED situé au lieu dit « Prés du Puy Moulinier » à Panazol et présenté par la société COVED, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'extension des activités exercées dans le site du site COVED situé au lieu dit « Prés du Puy Moulinier » à Panazol n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 4 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la préfète de la Haute-Vienne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr